

REGLEMENT D'APPLICATION

POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS DE FORMATION

Le Conseil municipal de Martigny

Vu les dispositions du Règlement communal en vigueur quant à l'octroi des allocations de formation et sur proposition de la Commission municipale des allocations de formation

arrête

Article 1 : Frais admis

Pour le calcul des montants alloués, la Commission municipale des allocations de formation tient compte des frais effectifs jusqu'à concurrence des montants maximaux fixés par l'Ordonnance cantonale concernant l'octroi des allocations de formation.

Le Conseil municipal peut arrêter des bases de calcul différentes de celles de l'Ordonnance cantonale.

Article 2 : Calcul des montants alloués

Le montant des allocations de formation est établi en tenant compte des paramètres suivants :

¹ Revenu déterminant

Le revenu déterminant se compose :

a) du revenu des parents

- revenu imposable selon chiffre 26 de la déclaration d'impôt en vigueur au moment de l'octroi de la bourse
- apport de 5 % de la fortune nette, selon chiffre 44 de la même déclaration, après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.-- par enfant.

b) de la situation financière du requérant

- ressources personnelles (salaires, rentes, pensions, gains accessoires, dons, aides financières, etc.) du requérant, pendant l'année pour laquelle il demande une aide après déduction d'une franchise de 30 % mais au minimum Fr. 4'000.--
- apport de 10 % de la fortune nette après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.--

² *Contribution des parents*

Pour établir le montant de la contribution des parents, la Commission municipale applique les barèmes de l'Ordonnance cantonale.

Lorsque la famille compte plusieurs enfants, la contribution des parents est divisée par le nombre d'enfants en formation.

Sauf exception, les prestations raisonnablement exigibles des parents ne sont plus que partiellement prises en compte lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation sont équivalentes à une première formation donnant accès à un métier. Les autres conditions de l'alinéa précédent sont applicables.

³ *Montants alloués*

La différence entre la contribution des parents et les frais admis sert de base pour décider si le requérant a droit ou non à une allocation et, le cas échéant, pour établir les montants alloués.

Le Conseil municipal fixe chaque année le pourcentage des montants qu'il prend à sa charge en fonction du budget et du nombre de requérants.

La Commission municipale des allocations de formation est chargée de présenter, pour le début septembre de chaque année, les propositions chiffrées permettant au Conseil de prendre une décision, conformément aux dispositions précitées.

⁴ *Répartition de l'aide*

Le Conseil municipal fixe chaque année les montants qui sont alloués sous forme de bourse et ceux alloués sous forme de prêt.

La Commission municipale des allocations de formation est chargée de présenter, pour le début septembre de chaque année, les propositions chiffrées permettant au Conseil de prendre une décision, conformément aux dispositions précitées.

Article 3 : Conditions requises

Pour bénéficier d'une allocation de formation communale, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

Article 4 : Modalités de versement des allocations

¹ Bourses

Les montants annuels accordés sont versés en deux acomptes semestriels. La moitié du montant est versée durant le premier semestre de formation après réception de l'attestation de l'école suivie.

Le solde est versé durant le 2^{ème} semestre de formation après remise d'une nouvelle attestation certifiant que la formation pour laquelle l'aide est versée est toujours suivie. Pour les formations de courte durée, les allocations sont versées en un seul acompte.

Le deuxième acompte peut être suspendu ou même supprimé pour le cas où l'une ou l'autre condition remplie lors de la décision, ne l'était plus, notamment si le requérant ne suit plus la formation initiée ou si les résultats ou la conduite dudit requérant mettent en cause la confiance que l'autorité avait placée en lui.

² Prêts d'honneur

Un contrat de prêt fixant les modalités de remboursement et le paiement des intérêts est établi par l'Administration municipale.

Le prêt est effectué une fois que le contrat signé par le bénéficiaire est retourné au secrétariat des écoles.

Le prêt porte un intérêt au taux de trois pour cent dès le début de l'obligation de rembourser. Le Conseil municipal peut modifier ce taux.

Article 5 : Présentation des demandes

Par voie de publication annuelle dans le "Bulletin officiel", la Commission municipale des allocations de formation invite le requérant à déposer sa demande.

Le formulaire de demande d'une allocation peut être téléchargé sur le site de la Commune de Martigny ou être retiré au secrétariat des écoles ainsi qu'au Guichet citoyen.

Il doit être remis, au plus tard, pour le 15 août de chaque année pour les formations commençant en automne et pour le 28 février pour les formations commençant au printemps au Service communal des contributions.

Article 6 : Mise en vigueur

Le Conseil municipal arrête la mise en vigueur du présent règlement.

Article 7 : Abrogation

Dès la mise en vigueur du présent règlement, le règlement actuel est abrogé.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 27 mars 2013

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 18 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 16 avril 2014

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Marc-Henri FAVRE

Martigny, le 23 avril 2014